



**CONVENTION D'ADHESION
A LA CENTRALE D'ACHATS
DU SYNDICAT MIXTE LA FIBRE NUMERIQUE 59 62**

AVENANT N°1

Le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique - La Fibre Numérique 59 62, sis 335 allée du Général Girard – Quartier des Trois Parallèles – la Citadelle, à Arras (62000), représenté par Christophe COULON, son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibérations du comité syndical des 19 janvier 2022 et 2 février 2023,

Ci-après désigné « La Fibre Numérique 59 62 »

D'une part,

ET

Choisissez une nature de Nom de la collectivité ou de l'établissement public, sise Adresse, représentée par Nom du représentant légal., Choisissez une qualité, dûment autorisé à signer la présente convention par décision Nom de l'assemblée délibérante du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.,

Ci-après désignée « l'adhérent »

D'autre part,

L'ensemble des signataires collectivement désignés « **les Parties** ».

PREAMBULE

Par délibération n° 2022-03 en date du 19 janvier 2022, et afin d'offrir aux adhérents situés sur le territoire des départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62) un outil de mutualisation efficace dans son champ de compétence, le comité syndical de La Fibre Numérique 59 62 a décidé de se constituer centrale d'achats.

Plus précisément, la centrale d'achats La Fibre Numérique 59 62 exerce des activités d'achat centralisé pour les marchés dont l'objet entre dans son champ de compétences soit, les infrastructures et services de communications électroniques tels que visés à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, les usages/NTIC en matière de numérique éducatif ainsi que pour les marchés qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ces compétences.

Le Syndicat et l'Adhérent ont conclu, le [A COMPLETER] une convention d'adhésion à la centrale d'achats du Syndicat.

Il est nécessaire de préciser les conditions particulières du Syndicat et de l'Adhérent dans le cadre particulier du marché relatif aux prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéoprotection.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions particulières du Syndicat et de l'Adhérent dans le cadre particulier du marché relatif aux prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéoprotection.

ARTICLE 2 : AJOUT D'UN ARTICLE 4 BIS RELATIF AUX MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES DANS LE CADRE DES PRESTATIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS DE CONCEPTION, DE RÉALISATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DE SOLUTIONS DE VIDÉOPROTECTION

Il est ajouté un article 4 bis ainsi formulé :

« Si l'Adhérent décide de souscrire des prestations relatives à l'exécution des prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéoprotection, les obligations des deux Parties au titre des prestations relatives sont stipulées dans les conditions particulières, figurant en annexe à la présente Convention ».

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

L'article 6 est supprimé et remplacé par l'article suivant

« Lorsqu'il a recours à la centrale d'achats dans le cadre des missions telles que stipulées aux articles 3, 4, 4 bis ou 5 de la présente convention, l'adhérent est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les missions de passation et d'exécution des marchés publics dont il est en charge.

La conclusion de la présente Convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

En revanche, l'adhérent s'engage à exécuter le ou les marchés conclus par la Centrale d'achats conformément à leurs stipulations.

L'adhérent garantit que les contrats auxquels il est partie et qui n'ont pas été attribués dans le cadre de la centrale d'achats ne sont pas incompatibles avec ceux conclus dans le cadre de la centrale d'achats.

En application des articles 3.2 et 4.2 de la présente Convention, l'adhérent s'engage à répondre aux sollicitations de la Centrale d'achats s'agissant de la détermination de ses besoins avant le lancement d'un marché et ce, dans les délais fixés par la Centrale d'achats.

Si l'adhérent n'a pas respecté cet engagement, il est réputé ne pas avoir recours à la Centrale d'achats pour la satisfaction de ses besoins à ce titre. Il ne pourra alors solliciter la Centrale d'achats pour la satisfaction de ses besoins à ce titre que si le marché le prévoit explicitement. Et La Fibre Numérique 59 62 sera alors toujours libre de refuser de faire droit à une telle demande ».

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de la date de sa notification par La Fibre Numérique 59 62 à l'adhérent.

Les clauses de la Convention qui n'ont pas été modifiées par le présent Avenant demeurent en vigueur pour autant qu'elles ne contreviennent pas à celles du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

ANNEXE

1. Conditions particulières relatives à l'exécution des prestations de conception, de réalisation, d'exploitation et de maintenance de solutions de vidéo-protection

Fait en deux (2) exemplaires,

<p>Le <small>cliquez ou appuyez ici pour entrer une</small></p> <p>Pour La Fibre Numérique 59 62 Le Président Christophe COULON</p>	<p>Le</p> <p>Pour Choisissez une nature de Nom de la collectivité Choisissez une qualité Nom du représentant légal</p>
---	--